

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 52

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le référentiel national d'évaluation des demandes d'agrément des assistants familiaux distingue les conditions matérielles d'accueil des capacités éducatives et affectives des candidats, afin de garantir une appréciation globale de leur aptitude à accueillir durablement un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assistants familiaux occupent une place centrale dans le dispositif de protection de l'enfance. Pour autant, le métier d'assistant familial est aujourd'hui en crise : manque de reconnaissance financière et sociale, fort isolement professionnel, les importants enjeux de renouvellement de cette profession aujourd'hui en crise. Face à la diminution du nombre de familles d'accueil et à l'augmentation concomitante des placements, il est nécessaire de simplifier l'entrée dans la profession, de favoriser des modes d'accueil plus souples et de diversifier les voies d'accès à la profession.

L'approche de la PMI, axée sur la santé et la sécurité du très jeune enfant, est encore très centrée sur les seules conditions matérielles d'accueil, au détriment d'une appréciation plus globale des capacités éducatives et affectives des candidats. L'étude d'impact du projet de loi sur la protection

de l'enfance indique d'ailleurs qu'une modification du référentiel de 2014 sur les critères d'agrément est nécessaire. La qualité du lien créé avec l'enfant, la capacité à répondre à ses besoins fondamentaux, à accompagner ses difficultés et à lui offrir un cadre stable et sécurisant constituent des dimensions essentielles de l'accueil familial.

Le présent amendement vise ainsi à mieux distinguer, dans l'évaluation des demandes d'agrément, les conditions matérielles d'accueil et les capacités affectives et éducatives des candidats.

Cet amendement a été proposé et travaillé avec le CNAPE.